



ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de Terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU les **pluies régulières en novembre 2023** qui ont provoqué la création de nombreuses mares dans les champs qui s'étendent parfois sur les voies de circulation, la commune de Terres-de-Caux demande à ce qu'une route soit fermée,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de mettre en sécurité une route bloquée par les eaux, à **partir du mardi 21 novembre 2023 jusqu'à son dégagement, la rue de l'Ancien Moulin sera fermée à la circulation après l'entrée de la propriété privée (n°517) jusqu'à l'intersection chemin du Beau Soleil.**

ARTICLE 2 : Le **stationnement et la circulation seront interdits sur cette portion de route.** Ces interdictions seront matérialisées par barrières et panneaux de signalisation routière mis en place par les agents des Services Techniques.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : ~~Monsieur~~ le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le **21** novembre 2023.

Jean-Marc VASSE

Maire de TERES-DE-CAUX



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Benaetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville